



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche  
Réf. : 20180411-RAP-DAEN0334

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018 109 - 0010**

**portant sur la réalisation d'une étude de sols pour le centre de stockage de déchets exploité par le  
SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme)  
à SAINT SORLIN EN VALLOIRE**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- VU** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2510-3, 2760-2 et 3540 de cette nomenclature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5997 du 24 novembre 1976 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26210), sur les parcelles n° 19, 11 et 12 section AN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand, Z.I. La Motte PORTES LES VALENCE (26800), à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE, 875 route des Sorbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011207-0025 du 26 juillet 2011 portant modification des conditions d'exploitation et mise à jour des rubriques de classement applicables à l'installation susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013102-0014 du 12 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site « CSS ISDND ST SORLIN EN VALLOIRE » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013116-0017 du 26 avril 2013 autorisant, à l'intérieur de l'installation susvisée, l'exploitation d'un casier de stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016172-0027 du 17 juin 2016 autorisant le stockage d'un volume supplémentaire de déchets non dangereux à l'intérieur de l'installation susvisée ;

VU le rapport de contrôle de l'installation susvisée, établi le 10 avril 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le rapport établi le 11 avril 2018 par l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui précise : *« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »*

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté le 4 avril 2018 la présence d'un liquide noirâtre et odorant dans le casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, casier non doté d'une barrière d'étanchéité active ;

**CONSIDÉRANT** que ce liquide noirâtre et odorant est susceptible de générer une pollution du sous-sol et constitue donc une menace pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation accidentelle nécessite de procéder le plus rapidement possible à des investigations destinées à déterminer l'importance de la pollution éventuelle et les actions les plus appropriées pour la traiter ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Président du SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, est tenu, pour son site de stockage de déchets exploité sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, 875 route des Sorbiers, de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Diagnostic des impacts éventuels**

L'exploitant doit faire élaborer, par un expert indépendant, une stratégie d'investigation au niveau du casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et de ses abords.

Cette stratégie d'investigation comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, sondages).

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts.

### **Article 3 : Investigations de terrain**

Les investigations de terrain ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts éventuels. Ces investigations porteront d'abord sur le fond et les parois du casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (autres que celles connexes à d'autres casiers de stockage). Selon les résultats, sur la base d'un avis d'expert indépendant, des investigations seront ou non menées sur d'autres zones et sur les eaux souterraines.

### **Article 4 : Proposition de mesures de gestion**

L'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines).
- empêcher le transfert des polluants (à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

### **Article 5 : Étapes et délais de réalisation**

L'ensemble des actions à mener dans le cadre du présent arrêté est à superviser par un organisme indépendant et de compétence reconnue, dont le rapport devra permettre d'assurer leur traçabilité complète.

Préalablement au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées pourra avoir lieu sur le contenu du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet de la Drôme et à l'inspection de l'environnement, dans les délais précisés ci-dessous, les actions requises par le présent arrêté :

- La stratégie d'investigation : 15 jours ;
- Les résultats des investigations menées : 1 mois ;
- Les mesures de gestion : 2 mois.
- Rapport de l'organisme superviseur : 3 mois

La réalisation de ces études repose sur un processus itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

## **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 7 : Droit et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

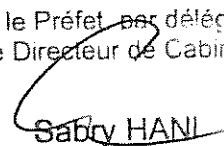
## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

A Valence, le **18 AVR. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
Sabry HANI